



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol de Chevagnes et Thiel-sur-
Acolin porté par PHOTOSOL sur les communes de Chevagnes et
Thiel-sur-Acolin (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1598

Avis délibéré le 7 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Chevagnes et Thiel-sur-Acolin de PHOTOSOL sur la commune de Chevagnes et Thiel-sur-Acolin (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 septembre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 11 septembre 2023 et du 16 octobre 2023 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une vaste zone de prairies agricoles sur les communes de Chevagnes et Thiel-sur-Acolin, dans l'Allier. La puissance installée sera de 34,6 MWC, délivrant 41 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 30 hectares délimités par une clôture. Le projet est porté par la société Photosol. Il intercepte plusieurs zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité. Le site comporte des surfaces pâturées avec une faible diversité d'habitats mais est composé en majeure partie de zones humides et présente plusieurs enjeux naturalistes importants.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des zones humides et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées aux milieux ouverts ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace et les impacts cumulés;
- le paysage.

Le dossier dont a été saisie l'Autorité environnementale fait état d'une démarche particulièrement insuffisante d'évitement des enjeux majeurs que constituent les zones humides.

À ce stade de l'étude d'impact, le descriptif du projet et le périmètre de l'étude d'impact sont incomplets, car le tracé du raccordement au réseau électrique national (ligne et poste), fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, n'est pas finalisé et ses incidences ne sont qu'esquissées, bien que qualifiées par le dossier de non significatives et probablement négligeables pour les milieux naturels. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ces points, y compris les travaux nécessaires au niveau du poste source. Les modalités retenues pour réaliser les ancrages et les tranchées ne sont pas encore finalisées ; leurs incidences ne sont pas évaluées au juste niveau, ce qui est, au regard de l'importance des zones humides un manque majeur de l'évaluation.

Le dossier conclut à des impacts bruts faibles à modérés en général, et forts en particulier pour l'avifaune de milieux ouverts, ainsi que pour certains habitats, dont ceux des zones humides et d'un talus sec. Le projet retenu propose des mesures de compensation pour les zones humides. Plus largement, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées pour tous les taxons, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées n'a encore été déposée.

En complément des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés dans l'aire d'étude, l'analyse spécifique des effets cumulés (sur le paysage et les continuités écologiques) avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément. Les effets du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre ne sont que partiellement analysés. En termes d'urbanisme, les communes ne possèdent pas de PLU et ne sont pas dans un périmètre de Scot. La compatibilité avec le Sradet est avancée dans le dossier. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs anthropisés présentant moins d'enjeux environnementaux, en particulier paysagers et de biodiversité, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des inexactitudes et manques du dossier conduit l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à présenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante dans le département de l'Allier sur les communes de Chevagnes (648 habitants¹) et Thiel-sur-Acolin (1035 habitants) entre les lieux-dits Mongout, les Grandes Chappes et les Trois Chappes. Il est porté par la société Photosol. Ces deux communes appartiennent toutes deux à la communauté d'agglomération Moulines Communauté. La communauté d'agglomération est couverte par le schéma de cohérence territorial (Scot)², mais les deux communes concernées ne font pas partie de son périmètre. Les règles d'urbanisme des deux communes concernées sont sous le régime du règlement national d'urbanisme. Le site d'implantation s'étend sur les prairies agricoles d'un unique propriétaire-exploitant, ouvertes sur 40,51 hectares de zone d'implantation potentielle (cf. figure 1).

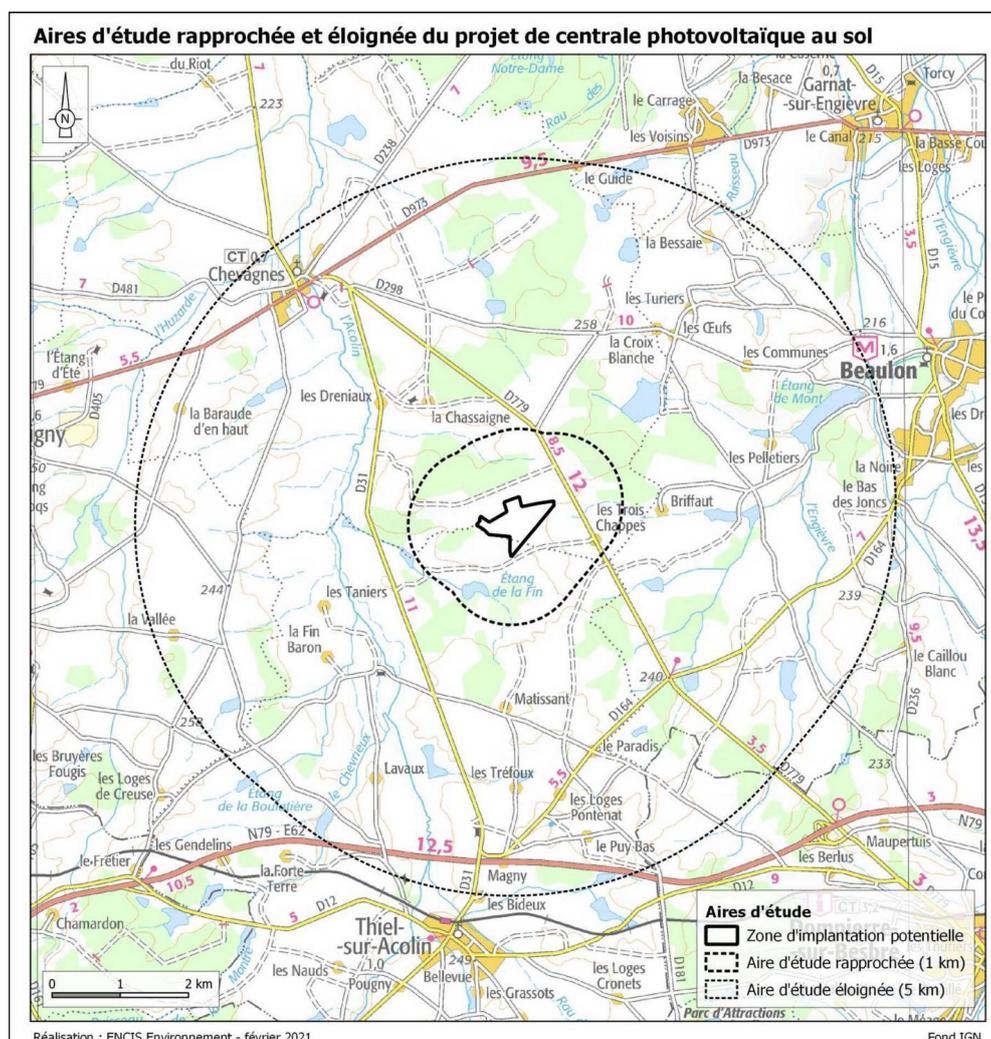


Figure 1: Carte des aires d'étude du projet (source : résumé non-technique de l'étude d'impact).

1 Insee 2020

2 Scot approuvé par arrêté communautaire du 28 octobre 2010 et dont l'avis de l'autorité environnementale a été arrêté au 19 mars 2010.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée pour au moins 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 29,8 hectares, bien en deçà de celle de la zone d'implantation potentielle (Zip), avec 16,7 ha de panneaux en surface projetée (cf. figure 2 du présent avis).

Le projet se situant sur des terres dont la vocation agricole serait maintenue, il est présenté comme « agrivoltaïque », ce qui signifie réglementairement que : « l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »³. Les parcelles agricoles en question seront réorientées du pâturage bovin à ovin sans construction de bâtiment sur la zone de projet. Le dossier expose que la production agricole est maintenue sur site et que l'installation photovoltaïque est réversible. Il n'apporte pas cependant la démonstration du caractère agrivoltaïque du projet. Pour mémoire, la compensation agricole proposée par le pétitionnaire est une compensation économique et non pas une compensation environnementale .

La centrale doit délivrer une puissance de 34,6 MWc et une production estimée à 41 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 mètres de haut, comporte des panneaux inclinés à 20°, pour 64 728 modules monocristallins de 535 Wc, positionnés entre 1 mètre et 3,5 mètres de hauteur du sol, d'une distance moyenne inter-rangées de 3 mètres. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus ou vissés ancrés dans le sol. La zone comporte huit postes de transformation de 14,8 m² pour une hauteur de 3 mètres, deux postes de livraison de 18,2 m² pour une hauteur de 3 mètres et un local de stockage. Quatre citernes pour lutter contre les incendies de 60 m³ chacune sont prévues. Une base vie durant la phase travaux et une aire de stockage de matériaux seront implantées en dehors des zones définies comme sensibles écologiquement. Une piste "légère" de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une longueur de 971 mètres, pour une surface décapée et remblayée de 5 547 m².

Le poste source envisagé principalement est celui de Dompierre-sur-Besbre (à 12,9 kilomètres au sud-est du projet) ou celui de Sornat en cas d'impossibilité (à 12 kilomètres à l'est du projet). La concertation avec Enedis⁴ souligne la capacité actuelle insuffisante du poste de Dompierre et la nécessité de travaux de renforcement, qui selon le dossier d'étude d'impact sont prévus sans en préciser le délai. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à moins d'1 mètre dans le sol seraient prévues. Les modalités de passage des cours d'eau ou zones humides ne sont pas précisées et le tracé précis du raccordement n'est pas donné dans l'étude d'impact.

Les travaux probables concernant le poste source ne sont pas précisés non plus. Les incidences environnementales afférentes ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, les caractéristiques et tracé du raccordement au réseau électrique national doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

3 Tel que rappelé dans la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

4 Cf. paragraphe 4.4. de l'étude d'impact : « La concertation avec les collectivités locales et les institutions publiques ».

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact :

- le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les renforcements du réseau électrique national, associés,
- les caractéristiques agrivoltaïques du projet,

d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

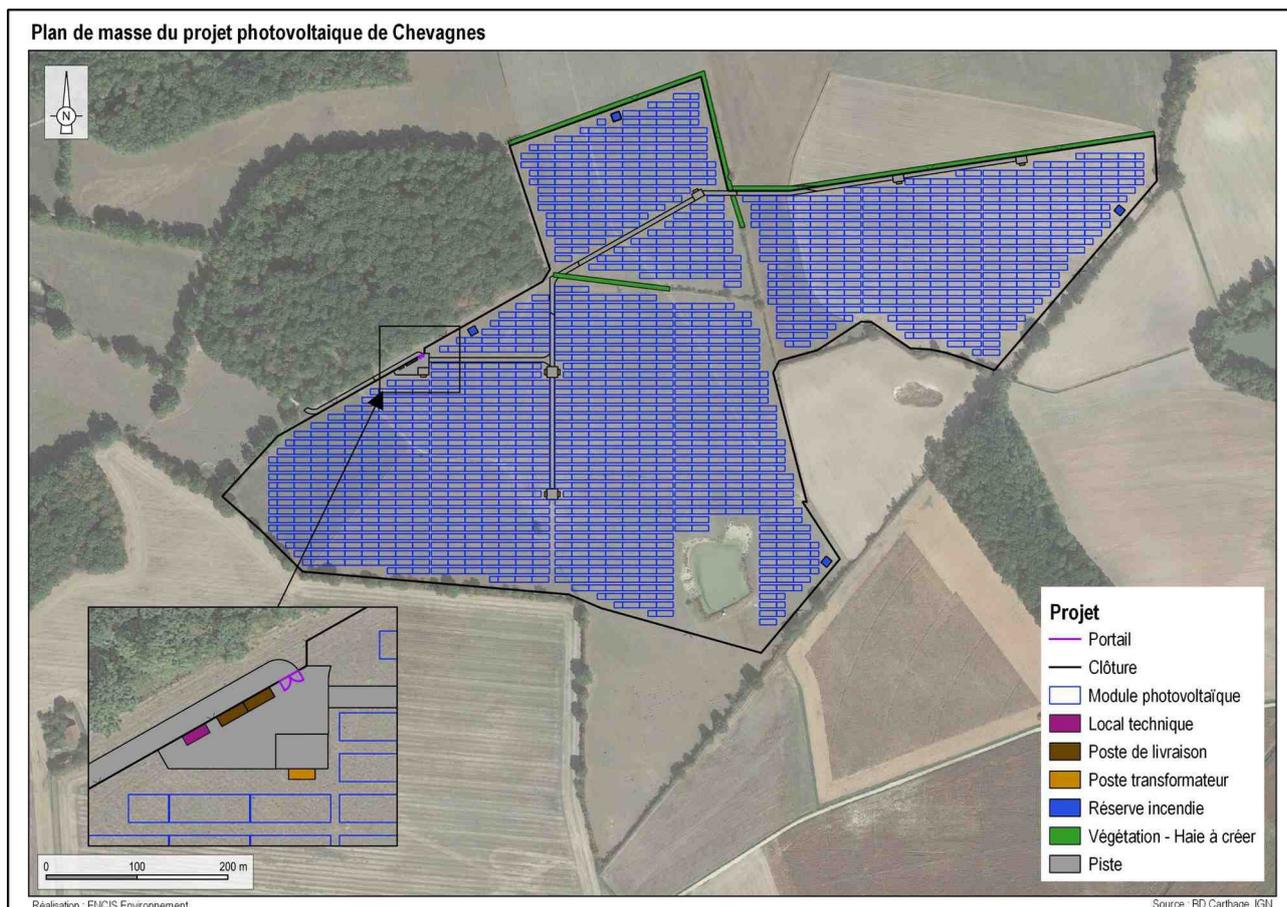


Figure 2: Plan de masse du projet (source : étude d'impact).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Aucun dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est jointe au dossier. Une étude préalable agricole est aussi produite pour ce projet. Une étude d'incidences Natura 2000 est produite, le projet étant localisé notamment au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale "[Sologne bourbonnaise](#)".

Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des zones humides et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées aux milieux ouverts,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espace et les impacts cumulés,
- le paysage.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 51 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il développe néanmoins assez peu le caractère agrivoltaïque du projet. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate, correspondant à la zone d'implantation potentielle (Zip) et une zone tampon de 50 m en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée à 1 km autour du site et d'une aire d'étude éloignée à 5 km autour du site, également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que : « *avant la construction, une étude géotechnique [...] permettra de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des fondations des installations* » (chapitre 3.1.1. : « Sol, sous-sol et eaux souterraines »). Des éléments de contexte pédologique sont proposés dans l'étude, mais les caractéristiques des matériaux, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols. Le site de projet étant concerné par de nombreuses zones humides identifiées sur critère pédologique, il est nécessaire de démontrer que les choix techniques effectués ne sont pas à même d'avoir des impacts significatifs sur les écoulements souterrains et les milieux humides identifiés. Ces incidences sont à évaluer au-delà du périmètre d'implantation du projet de parc et comprennent également son raccordement au poste source.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue, en particulier sur les zones humides de l'aire d'étude rapprochée du parc y compris de son raccordement au réseau électrique national.

Aucun risque naturel ou technologique significatif pouvant avoir des impacts sur la bonne tenue du projet n'est identifié sur le site de projet.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune⁵.

Le projet se situe au sein de la Znieff⁶ 2 de la [Sologne bourbonnaise](#) et à environ 200 mètres de la Znieff 1 [Étang de la Fin ou des Cheneaux](#). Ces zones sont caractérisées par des intérêts patrimoniaux, fonctionnels et paysagers et notamment par une grande abondance d'oiseaux d'eau. La zone spéciale de conservation des [Étangs de la Sologne bourbonnaise](#) se trouve aussi à quelques centaines de mètres au sud de la zone d'implantation potentielle (Zip), ayant un grand intérêt pour la préservation de la [Cistude d'Europe](#) et une station de [Marsilée à quatre feuilles](#). La zone de protection spéciale de la [Sologne bourbonnaise](#) recoupe la Zip. Cette zone Natura 2000 désignée pour la juxtaposition de ses milieux humides, forestiers et agricoles présente un intérêt national et international pour l'avifaune, accueillant notamment 39 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (dont certaines très sensibles aux effarouchements et au changement d'affectation des sols comme la Cigogne noire) mais aussi des enjeux majeurs pour la Cistude d'Europe, les milieux aquatiques et gazons amphibies. Les vulnérabilités identifiées pour les populations d'oiseaux et les milieux de cette zone de protection spéciale sont les suivantes⁷ :

- la destruction des habitats (diminution des prairies permanentes, des haies) ;
- la diminution des ressources alimentaires (haies, arbres morts) ;
- le dérangement des couples lors de la période sensible de reproduction et d'incubation ;
- les atteintes directes sur les individus (collision, électrocution, destruction des nichées dans les cultures lors des moissons).

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert agricole, sur des habitats variés de prairies plus ou moins humides (cf. figures 3 et 4 du présent avis) et pour certains (jachères, cultures) encore récemment labourés⁸. Les milieux forestiers et agricoles, les étangs et cours d'eaux à proximité, en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires, constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces, notamment protégées.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par des pâtures et jachères, présentant un enjeu faible, mais aussi par des pelouses siliceuses, des milieux boisés et des pâtures mésohygrophiles présentant des enjeux modérés. Un habitat d'intérêt communautaire et un habitat justifiant un enjeu fort se trouvent en périphérie ouest de la Zip : des colonies flottantes d'[Utrriculaire citrine](#) et des vieux chênes accueillant du Grand capricorne et favorables aux colonies de chiroptères. Les intérêts fonctionnels des milieux sont considérés comme modérés à forts pour tous les milieux arbustifs et arborés. Tous les milieux ouverts de la Zip, y compris ceux qui sont cultivés, ont un intérêt reconnu pour l'avifaune, notamment par la présence des zones Natura 2000, pour l'alimentation, la reproduction (nidification) et lors de la migration des

5 Cf. tableau 2 du volet naturel de l'étude d'impact : « Détails des passages réalisés sur le terrain ».

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

7 Telles qu'identifiées sur le formulaire standard de données du site Natura 2000 ;

8 Cf. paragraphe 7.2.4. du volet nature de l'étude d'impact : « Conclusion sur les zones humides », les parties nord et nord-est de l'aire d'étude.

espèces, notamment d'intérêt communautaire. Ainsi, les enjeux tant patrimoniaux que fonctionnels devraient y être considérés comme modérés à fort.

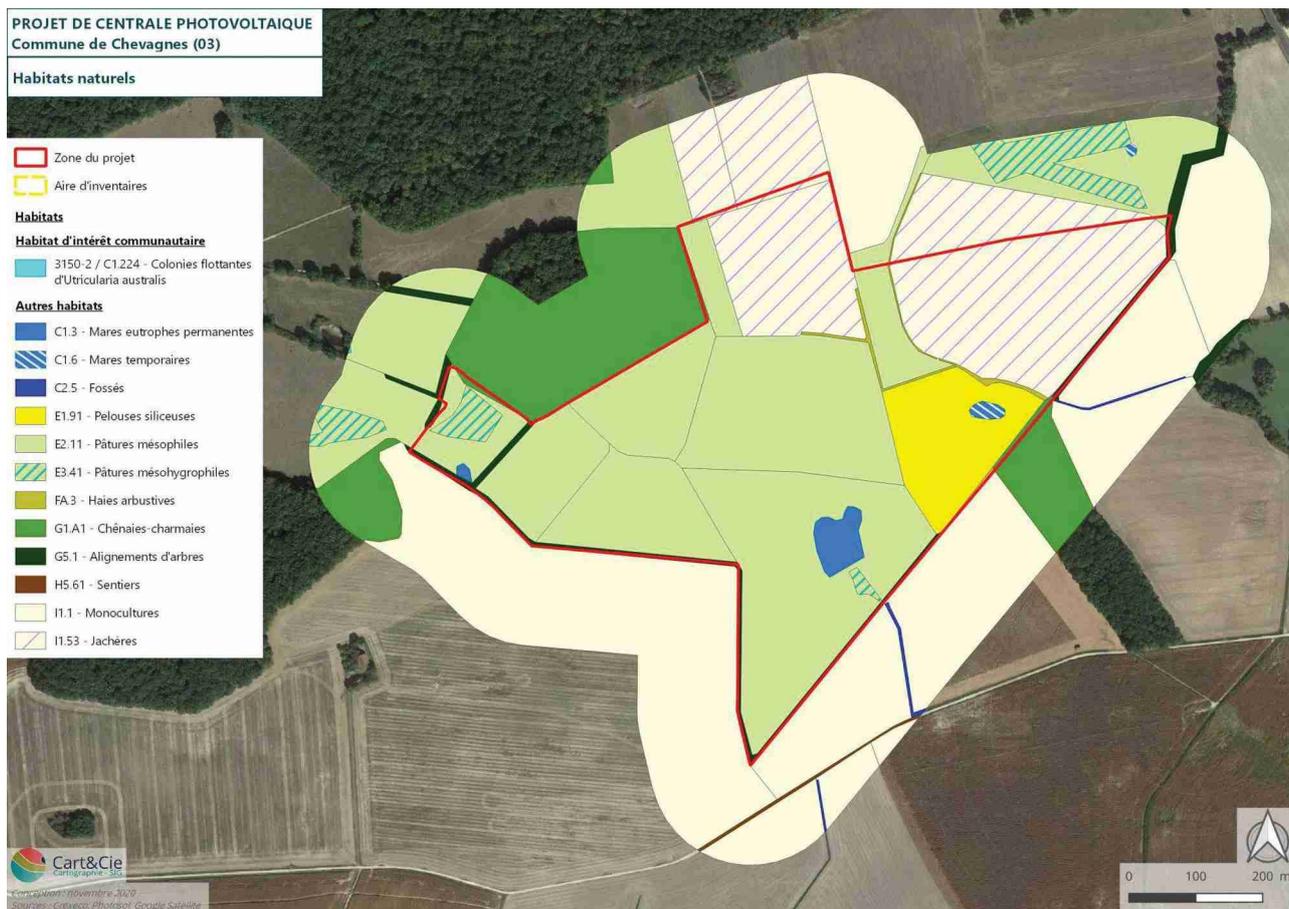


Figure 3: Carte des habitats au sein de l'aire d'étude immédiate (source : volet nature de l'étude d'impact).

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation et de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁹. Des sondages¹⁰ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. La fonctionnalité des zones humides a été déterminée, en cohérence avec la méthode nationale. 21,74 hectares de l'aire d'inventaire ont été relevés. Les zones de jachère et de culture situées au nord et au nord-est ont été exclues, les labours effectués ayant destructuré les horizons supérieurs du sol, ne permettant plus d'y retrouver des caractéristiques de zones humides. Un enjeu fort est attribué aux zones humides assorti d'une sensibilité forte en phase de travaux ; le dossier montre que ces zones humides sont principalement identifiées sur critère pédologique, la végétation *pro parte*¹¹ dominant largement pour toute la partie nord de la Zip.

Concernant la flore, 126 taxons ont été recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée. Des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme la Renouée asiatique. Une seule espèce à enjeu fort a été contactée en bordure de l'aire d'inventaire et quatre espèces du plan national d'action messicoles, représentant un jeu modéré : Coquelicot, Scléranthe annuel, Spergule des champs et Pensée des champs.

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

10 Carte 52 de l'étude d'impact : « Zones humides identifiées dans l'aire d'inventaires ».

11 Habitats ne présentant pas les caractéristiques de milieux humides.

La faune présente sur le site est constituée de 72 espèces d'oiseaux¹². L'avifaune comprend 22 espèces patrimoniales dont neuf en reproduction dans l'aire d'étude. Les enjeux sont considérés comme modérés à forts dans l'aire d'étude, surtout autour des habitats de haies et bosquets ainsi qu'au niveau du talus sableux de pelouses siliceuses dans la Zip accueillant le Guêpier d'Europe. L'Alouette lulu est concernée par un enjeu modéré sur tous les milieux ouverts de la Zip. Le dossier ne rappelle pas dans la synthèse des enjeux sur l'avifaune que l'ensemble de la Zip représente un niveau assez important pour toutes les espèces de l'avifaune (cf. paragraphe Natura 2000 du présent avis), indiquant que les milieux ouverts de la Zip représentent un niveau global faible¹³, ce qui doit être revu (cf. paragraphe Natura 2000 du présent avis).

La faune compte également onze espèces de chiroptères et quatre groupes d'espèces ce qui représente une diversité modérée à forte et notamment les Barbastelle d'Europe, Grand murin, Noctule commune et Pipistrelle de Nathusius. Le niveau d'activité est de plus considéré comme fort. L'enjeu pour les chiroptères est donc considéré comme fort sur l'ensemble de la zone et particulièrement au niveau des haies, lisières et points d'eau. Aucune voie de déplacement privilégiée ne semble avoir été cartographiée, ce qui ne permet pas d'émettre d'avis sur les impacts localisés du projet. Par exemple, les installations photovoltaïques peuvent avoir des impacts en termes de diminution de l'activité des chauves-souris (perte d'habitats par l'homogénéisation des habitats, la destruction des lisières et des comportements d'aversion¹⁴) et aussi en tant qu'attrait et piège sensoriel (avec comportement variable selon l'angle du panneau et les possibilités d'écholocation¹⁵), ce que le dossier n'analyse pas.

Les milieux aquatiques favorables à l'accueil des amphibiens sur site sont au nombre de dix : deux mares, deux étangs de pêche et plusieurs fossés et ornières. Quatre espèces y ont été contactées : le Crapaud épineux, le Triton palmé, la Grenouille verte et la Salamandre tachetée. Huit mammifères terrestres autres que les chauves-souris, ainsi que 46 espèces d'insectes sont présentes au sein du site, jugés à enjeux faibles d'après le dossier. Néanmoins, malgré la faiblesse des enjeux pour ces taxons, les enjeux des habitats d'espèces restent modérés à forts et en particulier les milieux humides et les chênes pouvant accueillir des espèces protégées comme le Grand capricorne. La Cistude d'Europe n'a pas été contactée sur site, mais il semble important de confirmer ou non sa présence sur la zone de projet avec les animateurs du plan national d'action de cette espèce et d'en déduire les enjeux associés.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces faunistiques contactées qui apparaît sous évalué au regard des habitats présents sur le site et du grand nombre d'espèces présentes protégées.

Dans la mesure où la zone de projet a dû subir un large remembrement, les continuités écologiques semblent assez lâches localement, bien que des enjeux potentiels subsistent par la présence des haies arbustives et arborées restantes. Malgré les surfaces importantes, les impacts bruts sur les zones humides ne sont pas clairement exposés dans le volet nature de l'étude d'impact, alors même que des mesures d'évitement, réduction et compensation sont prévues sur ce sujet ; ces impacts sont à clarifier. Les surfaces de zones humides affectées sont réduites à la somme des surfaces des pistes implantées en zones humides, pour un total de 854 m² de zones humides, sans prendre en considération l'ensemble des surfaces qui seront décapées et parcourues par des engins en phase travaux, sur lesquelles les tables et bâtiments seront implantés et les tranchées seront réalisées (internes et raccordement au poste source compris). Le dossier

12 Cf. paracraphe 7.3.1. du volet nature de l'étude d'impact : « Avifaune ».

13 La carte 59 p159 de synthèse des enjeux écologiques ne rapporte un enjeu fort ou modéré que pour les boisements, haies, le bord de mare, les talus, et un enjeu faible pour les milieux ouverts.

14 [Russo et Ancillotto, 2015](#). [Tinsley et al., 2023](#).

15 Grief et Siemers, 2010. Montag et al., 2016. Grief et al., 2017. [Rahman et Zsebok, 2023](#).

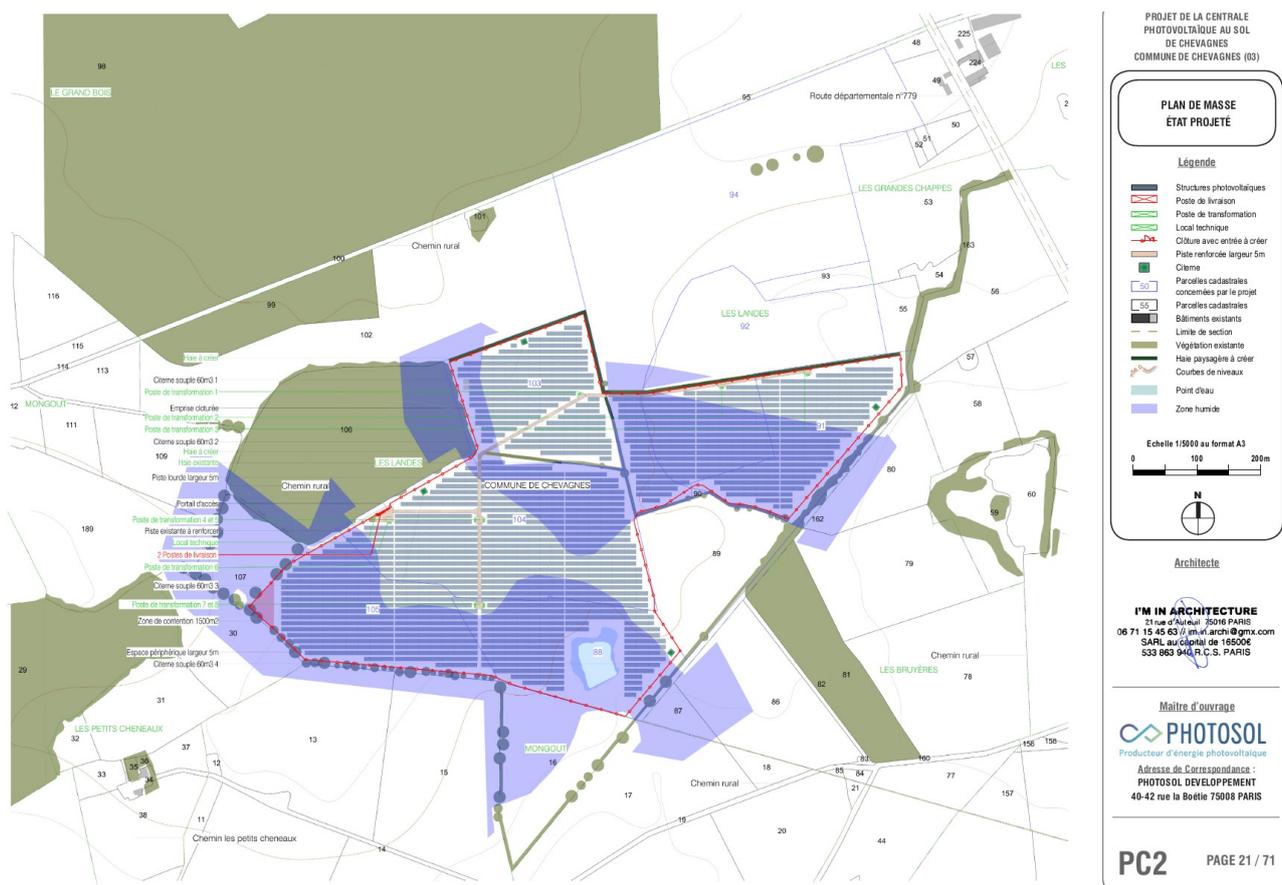


Figure 4: Implantation du projet (en rouge la clôture et en gris les rangées de tables) et localisation des zones humides (en parme); en vert les boisements et haies (source : dossier)

n'apporte pas la démonstration que ces interventions n'auront pas d'incidences sur la fonctionnalité des sols concernés (fonctions biogéochimiques et hydrologiques), alors qu'il mentionne que "Le sol en place sera inévitablement perturbé après le chantier de construction de la centrale".

Une mesure de réduction des impacts sur les zones humides vise à limiter les impacts sur les fonctionnalités hydrogéologiques des zones humides, ce qui témoigne de l'existence d'impacts sur les zones humides. L'absence d'une réelle démarche d'évitement des zones humides n'est pas compréhensible (cf. figure 4 et §2.4).

Les niveaux d'enjeux de nombreuses espèces étant forts, les niveaux d'impacts bruts sont considérés comme au moins modérés pour de nombreux taxons. Les impacts bruts sont considérés comme forts pour quelques espèces¹⁶ :

- l'Alouette lulu pour la perte d'habitats, la destruction d'individus et le dérangement ;
- les autres espèces de l'avifaune de milieux ouverts que sont la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer.

Les habitats ouverts seront durablement impactés, même après mesures d'évitement et réduction car la surface couverte est de 16,3 hectares, sans compter l'ombrage important sur les inter-rangées liées à la hauteur des structures. Ceci impactera à hauteur de 50 % au moins la surface du territoire de chasse de nombreuses espèces, malgré la gestion en pâturage ovin de la prairie future et la préservation des haies et des arbres cavernicoles. La conservation de bandes ensoleillées et non-couvertes au sein du parc semble une mesure nécessaire à conduire dans ce genre de projets.

16 Cf. tableau 55 du volet nature de l'étude d'impact : « Synthèse des impacts bruts du projet pour la flore à enjeux, les habitats dans l'emprise du projet et les continuités écologiques ».

Enfin, les incidences sur la végétation et sur les sols du passage du pâturage bovin au pâturage ovin ne sont pas évaluées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'estimation de la surface de zones humides dont les fonctionnalités seront affectées et de reprendre en conséquence la recherche de mesures d'évitement de ces incidences. Elle recommande plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- l'évitement de l'implantation sur les zones considérées comme les plus sensibles : la zone de pâture mésophile au sud, partiellement en zones humides, la zone de pelouses sili- ceuses avec l'étang à l'est, la zone de pâtures mésophiles et mésohygrophiles avec mare eutrophe et alignements d'arbres à l'ouest en zones humides, les haies arbustives et arbo- rées au sein de l'emprise, l'étang au sud et les pâtures associées ;
- la réduction de l'emprise des pistes sur les zones humides, pour les porter à 5 547 m² dont 776 m² en zones humides ;
- l'adaptation de la période de travaux aux périodes les plus favorables, en proscrivant les périodes de plus forte activité de la faune en excluant le travail de nuit ; pourtant, alors que le dossier met en avant qu'amphibiens et reptiles peuvent être actifs sur le site jusqu'à l'au- tomne, le calendrier prévoit des interventions dès le mois d'août ;
- la mise en défens des zones les plus sensibles à proximité de l'implantation des travaux et en particulier les points d'eau et certains milieux terrestres favorables à la petite faune ;
- la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite faune avec des petits pas- sages tous les 30 à 50 m ;
- la gestion des parcelles favorables à la reproduction de l'avifaune de milieux ouverts et no- tamment l'Alouette lulu, bien que cette mesure implique notamment d'écarter les lignes de panneaux et de gérer les pâtures d'une certaine manière, alors même que les conventions de gestion ne seront demandées qu'après obtention du permis de construire, ce qui laisse un flou sur l'application de la mesure ;
- la limitation du drainage des zones humides qu'induirait les tranchées enfouies du réseau interne des lignes électriques ;
- les actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale.

D'après le dossier, les incidences résiduelles¹⁷ après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (pelouses, arbres, plantes, avifaune, chiroptère...). D'ailleurs, le dossier propose une mesure de compensation, témoignant de fait de l'existence d'incidences résiduelles significatives, et une mesure de réduction qui présente les caractéristiques d'une mesure de compensation.

En matière de compensation, il est proposé :

17 Cf. paragraphe 15 du volet naturel de l'étude d'impact environnementale : « Impacts résiduels ».

- la plantation de haies basses associées à des arbres de haut jet pour 995 mètres, notamment en périphérie nord du parc, également à vocation paysagère. Le pétitionnaire considère cette plantation comme mesure de réduction ce qui ne peut être considéré comme tel car cette mesure permet de : « maintenir voire rétablir la qualité environnementale et les fonctions associées aux milieux naturels, visant l'absence de perte nette de biodiversité, voir un gain de biodiversité »¹⁸ ;
- la restauration des fonctionnalités d'une zone humide située à proximité, pour un total de 1,667 hectare, soit un ratio de compensation de plus de 200 % par rapport aux surfaces impactées estimées dans le dossier. Une des dernières annexes du dossier consiste à détailler la valeur des indicateurs dans le site pour cette mesure de compensation sans toutefois présenter précisément la valeur ajoutée qui serait apportée par la mesure ni son plan de gestion et le suivi qui sera mis en place. Le dossier gagnerait fortement en lisibilité si cette annexe était insérée directement dans la présentation même des mesures du projet.

La mesure de restauration de zones humides prévoit la suppression d'une mare sans que l'intérêt écologique de cette suppression ne soit démontré ; elle prévoit également le comblement d'un fossé et des rigoles du système de drainage existant et la mise en gestion de la zone humide par fauche ou pâturage. Or ce type de milieu lentique se raréfie et constitue un habitat favorable aux espèces protégées. Il est également prévu l'entretien d'une autre mare ; les fonctionnalités écologiques associées sont quantifiées.

Aucun contrat d'obligation réelle environnementale n'est produit, qui aurait apporté une certaine garantie de la bonne conduite et de la pérennité de cette mesure compensatoire.

En outre, la mise en œuvre des mesures de compensation doit précéder les atteintes aux espèces et habitats qu'elles viennent compenser, en prenant en compte leur optimum de fonctionnalité écologique, que ce soit, ici pour les haies ou pour les zones humides¹⁹.

Le dossier affirme que : « le projet de centrale photovoltaïque de Chevagnes ne remettra pas [...] en cause le maintien local des différentes espèces »²⁰. Toutefois, une démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire, sachant qu'aucune demande de dérogation liée à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci n'est prévue. Cette demande vise quand elle est déposée, à démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante sur le territoire et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En particulier, la construction du parc affecte toujours l'état des sols et de la végétation et dans le cas présent, les fonctions biologiques des milieux, notamment humides, seront impactés lors de l'installation de ce parc photovoltaïque²¹. L'annexe relative à la mesure de compensation concernant les zones humides conclut sur un point central : le projet mène à une simplification des habitats du projet pour former une mosaïque de trois habitats seulement « réduisant les capacités d'ac-

18 Note de synthèse produite par les services du Ministère de la transition écologique et de l'Office français de la biodiversité : <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/synthese>

19 Cf. guide de mise en œuvre des mesures de compensation du Ministère de la transition écologique, de l'OFB et du Cerema : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

20 Cf. paragraphe 15 du volet naturel de l'étude d'impact environnementale : « Impacts résiduels ».

21 • Armstrong et al., « Solar park microclimate and vegetation management effects on grassland carbon cycling », *Environmental research*, juillet 2016 ;

• Tawalbeh et al., « Environmental impacts of solar photovoltaic systems : a critical review of recent progress and future outlook », *Science of the Total Environment*, 2021.

cueil pour la faune et la flore spécifique à chaque habitat »²². Cet élément n'est pas traité au juste niveau dans l'étude d'impact, accordant un faible poids aux fonctionnalités écologiques des habitats sans le justifier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Natura 2000

Le dossier fait une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 au paragraphe 6.6.6. de l'étude d'impact, concluant qu'il y a une absence d'incidences significatives du projet sur le réseau Natura 2000. Cette assertion est proposée, car les milieux humides habitats des espèces ayant servi à désigner ces sites sont évités et que : « les rapaces nicheurs [...] et les coléoptères [...] sont absents de l'emprise finale ». Pour rappel, la zone d'implantation potentielle se trouve en pleine Sologne Bourbonnaise désignée au titre de la directive Oiseaux et à 400 mètres des Étangs de Sologne Bourbonnaise désignée au titre de la directive Habitats.

Le dossier ne témoigne pas de l'analyse des documents d'objectifs des sites Natura 2000 présents sur le site et à proximité tout en concluant à l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte des objectifs assignés à chacun de ces sites. Au vu des manques de l'évaluation sur les espèces protégées et leurs habitats, il convient de passer en revue cette analyse une fois les compléments apportés afin de confirmer cette conclusion ou de renforcer les mesures pour y aboutir. Les mesures ERC ne sont pas satisfaisantes au regard de la surface de ce parc et entraîneront une modification de long terme de milieux ayant servi à désigner les zones Natura 2000, à savoir les espaces agricoles et notamment les prairies sur zones humides. Le dossier ne fait pas la démonstration de la possibilité pour la faune de trouver à proximité des habitats équivalents, en particulier au regard des impacts cumulés avec le parc de Green Energy 3000 GmbH, d'une taille comparable et sur le même type de milieux. Ces deux parcs sont inclus sur des territoires de chasse indispensables pour l'avifaune, les insectes, amphibiens et reptiles, ce qui est incompatible avec les documents d'objectifs de cette zone Natura 2000. La disparition de ces territoires entraînera des perturbations des cycles biologiques des espèces concernées, et notamment protégées, et contreviendra ainsi aux objectifs du réseau Natura 2000 de renforcer la protection et d'instaurer des mesures particulières de sauvegarde.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'étude des incidences Natura 2000 du projet une fois apportés les compléments d'évaluation sur les fonctionnalités des écosystèmes et sur les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité, comme recommandé précédemment, et d'apporter l'assurance que l'atteinte des objectifs des sites Natura 2000 voisins n'est pas remise en cause par le projet.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des bocages de la Sologne bourbonnaise, au nord-est du département de l'Allier, sur le vaste plateau entre Loire bourbonnaise et la vallée de l'Allier. L'ambiance paysagère de cette unité est très boisée, constituée de chênaies, avec des forêts de grande superficie, de nombreux points d'eau et toutefois une certaine rareté des haies bocagères.

22 Cf. paragraphe 3.1.3 de l'annexe sur la compensation : Fonctionnalités après actions écologiques ».

Les très nombreuses zones agricoles sont plutôt encadrées par les forêts. Le secteur est assez peu habité et principalement par de petits bourgs et hameaux. La Sologne bourbonnaise compte également de nombreux châteaux avec parcs, dont quatre²³ sur la commune de Chevagnes par exemple. La périurbanisation et l'expansion des bourgs sont les principales pressions exercées sur ces paysages.

Le projet s'implante à proximité du cours d'eau de l'Acolin et de plusieurs mares et étangs dont celui de la Fin, entre plusieurs hameaux : Mongout à l'ouest, les Trois Chappes à l'est et les Grandes Chappes au nord-est. Le projet se trouve sur le flanc sud d'un coteau occupé par le Grand Bois au nord et un plus petit bois de 7,5 hectares, plus proche encore. La zone d'implantation potentielle se trouve dans les zones agricoles de grandes surfaces interstitielles de prairies. Le bourg de Chevagnes, comprenant la « Grosse Maison » comme seul élément patrimonial protégé, se trouve à quatre kilomètres de la zone d'implantation potentielle, invisible par les jeux de relief.

Le dossier qualifie les enjeux et impacts paysagers de peu importants, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches en particulier la ferme des Grandes Chappes. En raison du relief, et de la végétation assez dense (haies, boisement) en bordure de site, le site est très peu visible à moyenne distance. À l'échelle lointaine, le projet apparaît invisible depuis les points remarquables du territoire.

Les incidences du projet sont qualifiées de faible suivant l'axe des vues. Les photomontages présentés en saison de plus faible végétation illustrent les perceptions et impacts visuels tout autour du projet ce qui semble satisfaisant. En termes de préconisations, les couleurs des installations annexes (portails, clôtures, bâtiments de transformation ou livraison), la conservation des couverts herbacés et des haies et boisements constituent les mesures principales.

Changement climatique

Le dossier évalue, sur une base de synthèse bibliographique²⁴, les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (GES, en tonnes eqCO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans, sur l'ensemble du cycle de vie²⁵. Néanmoins, le changement d'affectation des sols (boisements, arbres isolés, prairies et surtout zones humides) a un impact sur les stocks et les flux de carbone, ce qui devrait être pris en compte dans le bilan carbone du dossier. L'étude d'impact précise, sans le justifier que : *« L'empreinte carbone du projet est constituée à plus de 90 % par les équipements électriques dont les facteurs d'émissions sont relativement fiables et de plus volontairement surestimés. Il est possible que des gains ou des surcoûts carbone liés au chantier apparaissent, mais ils ne devraient pas avoir d'influence significative sur le bilan présenté dans ce tableau. Au contraire, selon les panneaux utilisés, nous nous attendons à des gains significatifs en termes d'émissions carbone. »*

Les émissions de GES pour la fabrication des modules, la construction du parc, le démantèlement et l'entretien, sur une base d'évaluation carbone simplifiée²⁶, hypothèse considérée dans le dossier comme maximisante, sont de l'ordre de 700 kg eqCO₂/kWc, soit une émission pour la fabrication des éléments constitutifs du projet de 31 689 teqCO₂ pour les 34,6 MWh du projet.

23 Ceux de la Boube, de la Chassigne, du Pavillon et de Tronçay. La Grosse Maison typique du Bourbonnais est aussi un monument remarquable inscrit au titre des monuments historiques.

24 Les organismes cités dans le dossier sont principalement : l'agence internationale de l'énergie, la fédération de l'industrie photovoltaïque européenne, la commission de régulation de l'énergie, RTE.

25 Cf. paragraphe 6.2.3 de l'étude d'impact : « Bilan carbone et émissions atmosphériques ».

26 D'après le dossier, méthodologie exposée dans le rapport de synthèse de la 8ème période de candidature à l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie de 2020.

Il est mentionné dans le dossier que « *Le parc photovoltaïque va permettre une production d'électricité estimée à au moins 41 GWh par an. En prenant une durée d'exploitation de 30 ans (minimum), on obtient une production totale de 1 230 GWh. Photosol a estimé ensuite en se basant sur une note de RTE de 2020 le nombre de tCO₂ que la production d'électricité va permettre d'économiser en termes d'émission de CO₂ chaque année. RTE a mesuré les émissions évitées de CO₂ grâce aux 45 TWh de production éolienne et solaire en 2019 : 22 millions de tonnes de CO₂ (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins). [...] La quantité de CO₂ évitée par kWh est donc de 488,89 gCO₂/kWh/an en prenant cette référence récente fournie par RTE, le gestionnaire de l'équilibre du réseau électrique en France. Ce chiffre a ensuite été multiplié à la production annuelle de la centrale, à savoir 41 GWh environ pour atteindre 20 200 tCO₂ évités par an soit 572 000 tCO₂ évités sur 30 ans.* » Aussi, un temps de retour énergétique est évalué à deux années et le dossier affirme que « *l'impact du projet sur le climat est considéré comme positif* ».

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français (cf. Ademe). Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. L'atteinte des objectifs nationaux nécessite ainsi en tout état de cause une diminution de la consommation d'énergie. La sobriété énergétique est d'ailleurs un objectif législatif. Par ailleurs, un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol et en particulier sur les stocks et les flux de carbone des sols (notamment caractéristiques de zones humides), d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques²⁷ favorables à ce type de projet d'après le pétitionnaire. Néanmoins, concernant la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité, la possibilité de raccordement au réseau électrique national à un horizon rapide et le maintien d'une activité agricole, l'étude d'impact ne fait pas de démonstration satisfaisante de l'absence d'impact (cf. paragraphes précédents de cet avis). Au terme de son exploitation la centrale pourra selon le dossier être démontable et recyclable et le site pourra être reconverti aux usages agricoles prévus.

La nécessaire décarbonation de la production électrique mondiale est avancée dans le dossier. Mais le projet conserve des impacts sur les milieux naturels, agricoles et les zones humides sur près de 22 hectares, sur un secteur représentant un écosystème indispensable pour de nombreuses espèces protégées ou sensibles. La consommation d'espace, déjà très conséquente sur la commune (notamment avec le parc photovoltaïque autorisé porté par la société Green Ener-

²⁷ Concernant l'ensoleillement, la possibilité de raccordement au réseau électrique national, l'absence de périmètre de protection environnementale et paysagère et le maintien d'une activité agricole.

gy 3000 GmbH sur la commune, de 41 hectares pour le site d'implantation dont 31 ha de modules) renforcera les impacts sur les milieux, dont la préservation – notamment des milieux agricoles, principaux impactés par le parc – a justifié la création d'une zone Natura 2000. Le dossier ne fait pas état d'une réelle démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, malgré la présentation de la démarche de concertation avec les élus et les services de l'État²⁸, qui devrait être au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

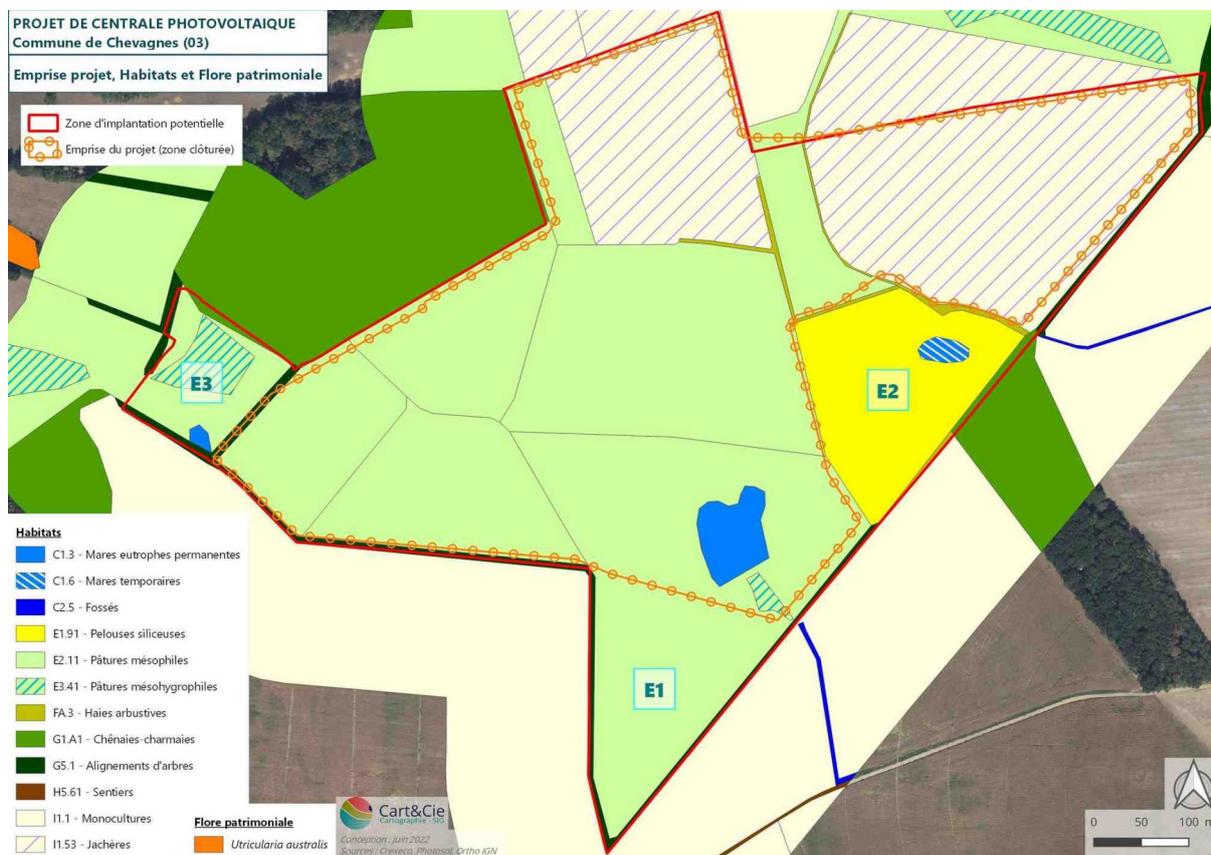


Figure 5: Synthèse des mesures d'évitement du projet par rapport aux habitats (source : étude d'impact).

En matière de conception du projet, le dossier ne propose qu'une variante sur le même site, qui prend en compte d'après le dossier l'ensemble des sensibilités²⁹, les présentant comme ne pouvant que rarement être un « consensus réunissant tous les critères environnementaux, fonciers et techniques »³⁰. La prise en compte des enjeux environnementaux reste développée, y compris dans l'argumentaire des variantes d'implantation, à travers les mesures d'évitement (des pâtures mésophiles partiellement humides au sud, de la zone de pelouse siliceuse à l'est et de la zone de pâtures mésophiles et mésohygrophiles avec mare eutrophe permanente, alignements d'arbres et boisements) comme exprimé sur la Figure 5: Synthèse des mesures d'évitement du projet par rapport aux habitats (source : étude d'impact). Les enjeux agricoles sont pris en compte, mais manquent de développement à ce stade du dossier³¹. Le statut des parcelles 16, 89 et 87 (correspondant à "E1", "E2" et "E3") serait à repreciser, le dossier n'étant pas explicite sur le fait qu'elles faisaient partie du périmètre du projet initial.

28 Cf. paragraphe 4.4 de l'étude d'impact : « La concertation et l'information locale ».

29 Cf. paragraphe 4.5.4 de l'étude d'impact : « Les solutions techniques envisagées ».

30 Cf. incipit de la partie 4 : « Les raisons du choix du projet ».

31 Cf. paragraphe 1.2 du présent avis.

Une prospection de solutions de substitution à l'échelle intercommunale est restituée dans le dossier³². La comparaison est faite avec des sites anthropisés dans un périmètre de 15 kilomètres (cinq carrières) ou agricoles ou naturels (moins favorables ou d'enjeux similaires au site retenu)³³.

Enfin, le projet ne contribue pas de façon évidente à atteindre les objectifs du Sraddet³⁴, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité³⁵.

L'étude d'impact ne justifie pas le changement d'affectation de terres agricoles que représente ce projet, pour produire de l'électricité à distance des centres de consommation, d'autant que la somme des surfaces anthropisées en contexte urbain offre un potentiel important de production électrique.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux et de distance entre les zones de production et de consommation.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un unique projet de centrale photovoltaïque au sol est recensé dans le dossier, se situant dans le rayon de l'aire d'étude éloignée, soit cinq kilomètres³⁶, sur la commune de Chevagnes. Il a fait l'objet d'[un avis de l'Autorité environnementale](#) du 20 décembre 2019. De 41 hectares de surface d'implantation et de 41 GWh/an de production électrique (34,6 MWh), il est porté par la société Green Energy 3000 GmbH. L'Autorité environnementale alertait déjà, alors, sur le manque de scénarios alternatifs pour les choix d'implantation du projet « visant à utiliser des espaces de moindre valeur écologique et agricole, notamment la friche industrielle [de 50 hectares] présente à l'ouest du projet », ainsi que « les impacts potentiellement forts du projet sur l'environnement ».

Le projet prend bien en compte d'autres projets que les centrales photovoltaïques qui sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. Les projets détaillés sont ceux portés par les opérateurs :

- le [parc photovoltaïque de Green Energy 3000](#) sur la même commune de Chevagnes, de 30,6 ha, d'une puissance de 30 MWh, à 2,8 km au nord ;
- la [mise à 2x2 voies de la route Centre-Europe-Atlantique](#) à 4,5 km au sud du projet ;
- la [carrière sur la commune de Beaulon](#), à 4,1 km à l'est du projet.

Pour autant le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impacts cumulés significatifs sur les zones humides, sur les visibilitées paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications en ne fondant l'analyse que sur l'abondance de ces milieux ouverts dans un périmètre large. Les incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier et plus particulièrement sur la commune : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées devraient être analysées finement eu égard au nombre de projets photovoltaïques en développement ou déjà construits. Un périmètre correspondant à la

32 Cf. paragraphe 4.3 de l'étude d'impact : « Analyse comparative du site de Chevagnes ».

33 Cf. paragraphe 4.3 de l'étude d'impact : « Analyse comparative du site de Chevagnes ».

34 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

35 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

36 Cf. carte 82 de l'étude d'impact : « Projets connus au sein de l'aire d'étude éloignée ».

zone de production électrique du S3REnR et prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (continuité écologiques en particulier serait à envisager).

Le porteur de projet est encouragé à prendre en compte non seulement les projets en instruction ou en exploitation mais particulièrement aussi tous les projets photovoltaïques dont il pourrait avoir eu connaissance et en particulier ceux dont il assure lui-même la maîtrise d'ouvrage.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours d'instruction, de travaux ou d'exploitation, à l'échelle du territoire, sur un périmètre pertinent correspondant à la zone de production électrique appropriés du S3REnR.
- de prendre, en prenant en compte à cet effet l'ensemble des enjeux environnementaux tels que les impacts sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides, le paysage et les continuités écologiques.

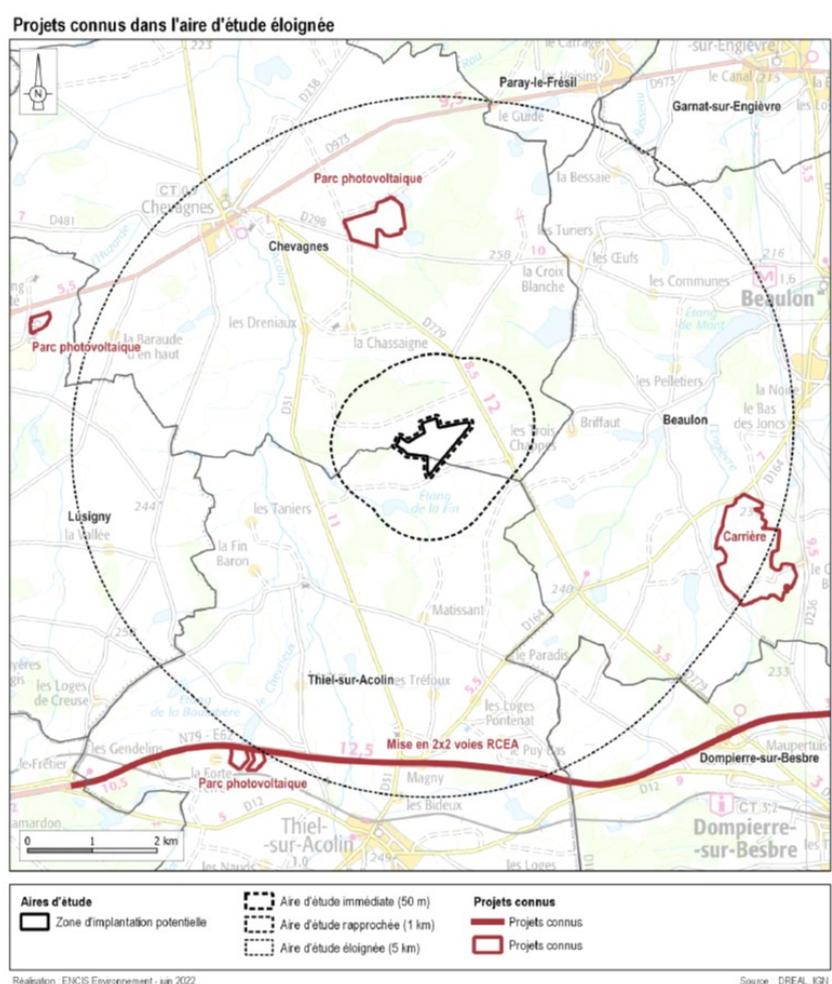


Figure 6: Projets connus dans l'aire d'étude (source : dossier)

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi³⁷ environnemental par un écologue

- en cours de chantier (six journées de travail sur toute la durée du chantier) ;

37 Mesure 25 de l'étude d'impact.

- en phase d'exploitation, effectué tous les deux ans jusqu'à la dixième année pour les espèces (flore et faune dans la revégétalisation des espaces remaniés et l'accueil de la faune) et des inventaires complémentaires seront effectués avant le démantèlement de la centrale.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation et jusqu'à la fin de l'exploitation.